
Projet de délibération n° DEE 09**Gestion du Parc des expositions et du futur parc :
Lancement d'une procédure de délégation de service
public et principe de création d'une société publique****Exposé**

Le Parc des Expositions de Toulouse est implanté depuis plus d'un demi-siècle, au nord de l'île du Ramier, proche du centre-ville de TOULOUSE, sur un espace de 9 hectares d'expositions dont 40.000 m² couverts. Cet équipement correspond aujourd'hui à une offre insuffisante et il limite par sa capacité d'accueil et d'extension, l'attractivité de la métropole toulousaine en termes de foires, salons et grands rendez-vous professionnels. De plus, les difficultés récurrentes constatées par les visiteurs en matière de stationnement contraignent le développement de l'activité du site n'offrant aujourd'hui plus de marge de progression.

Eléments forts du développement économique des territoires mais également outils de communication, les Parcs des Expositions représentent des leviers importants pour accompagner les politiques locales et régionales en termes de dynamique, de notoriété et d'attractivité nationale et internationale. A cet égard, avec son équipement actuel, la 4^{ème} Ville de France se situe au 7^{ème} rang national concernant la capacité d'accueil en termes de surfaces d'expositions. Elle a accueilli, en 2009, 61 événements contre 74 à Nantes et 92 à Montpellier.

Les principaux Parcs des Expositions en France (hors Paris) :

Équipement	Ville	Surface brute couverte en m ²
TOULOUSE EXPO	TOULOUSE	40 000
STRASBOURG EVENEMENTS	STRASBOURG	47 430
ALPEXPO - GRENOBLE	GRENOBLE	47 451
SAFIM -MARSEILLE	MARSEILLE	50 986
ENJOY MONTPELLIER	MONTPELLIER	57 319
CONGRÈS-EXPO BORDEAUX	BORDEAUX	84 071
EUREXPO LYON	CHASSIEU	110 000

Le rang occupé par la destination toulousaine est manifestement en décalage avec les performances démographiques et économiques de la métropole et son ambition de rayonnement national et international.

Par ailleurs, l'île du Ramier a vocation à représenter, à terme, un site naturel et un paysage de promenade et de loisirs au centre même de la métropole toulousaine.

La Communauté Urbaine du Grand Toulouse a donc décidé de procéder au transfert de cet équipement, ce choix constituant une opportunité remarquable pour reconfigurer dans sa jauge, dans ses fonctions et dans ses modes de montage, un nouvel espace d'expositions et d'accueil de grandes manifestations nationales et internationales.

La création du nouveau Parc des Expositions traduit ainsi, à l'instar d'autres grands projets en cours (Toulouse Campus, Cancéropôle, Aerospace Campus, Cité internationale des chercheurs, Fabrique Urbaine....) les ambitions et la dynamique de développement de Toulouse et le rayonnement européen et mondial de sa métropole, de son département et de sa région.

Ce nouvel ensemble doit permettre à Toulouse et à sa région d'offrir un équipement à la hauteur de la concurrence des métropoles européennes par la mise en service d'un équipement d'une dimension de plus de 70.000 m² couverts, de surface utile. Cette capacité pourra être portée à plus de 100 000 m² de surface utile dans le cadre d'une extension.

Situé sur la Commune d'AUSSONNE à proximité immédiate de l'Aéroport de BLAGNAC et du site d'« AIRBUS », le nouveau Parc remplacera l'équipement actuel localisé dans TOULOUSE qui conserve le Centre de Congrès dans le quartier de COMPANS CAFFARELLI. Le nouveau Parc vient ainsi renforcer la « Porte Internationale » de l'agglomération toulousaine tout en donnant naissance à un nouveau pôle d'urbanisation au nord-ouest.

La création de ce nouveau Parc correspond à un positionnement ambitieux sur le marché national et international. Ainsi, Toulouse, Grande capitale régionale aux ambitions internationales veut pour les Expositions se positionner au 3ème rang national après et LYON et BORDEAUX, hors PARIS.

L'objectif sera atteint grâce à cet équipement de 70 000 m² dont une Grande Halle de 15.000 m². Il s'agira d'un outil à la fois technologique et polyvalent qui répond aux attentes des professionnels du marché et aux exigences d'un événementiel toujours en mouvement.

Dans ses grandes lignes, le programme du nouveau Parc se décompose comme suit :

Une partie « Expositions » constituée des halls :

- 40.000 m² de Halls couverts + 15 000 m² pour la Grande Halle + 15 000 m² d'espaces couverts d'accueil et de logistique ;
- 40.000 m² de surfaces de plein-air
- Parkings de 1500 places

L'opération initiale de création du Parc des Expositions permet également d'envisager une extension, se décomposant comme suit :

	Création Parc des Expositions:	Création Parc des Expositions:	Extension possible :	Extension possible :	Total (m ²)	Total (m ²)
	(surface utile m ²)					
	Bâti	Aires ext.	Bâti	Aires ext.	Bâti.	Aires ext.
SURFACES D'EXPO	40 000	40 000	40 000		80 000	40 000
EXPO ET EVENEMENTS GRANDE HALLE	15 000				15 000	
ACCUEIL /LOGISTIQUE	15 000		5 000		20 000	
TOTAL	70 000	40 000	45 000		115 000	40 000
STATIONNEMENT INT.	1500 pl.					1500 pl.

Le montant prévisionnel de l'investissement de création du Parc des Expositions a été évalué à un budget global de 186 000 K€ HT, intégrant les postes : études préalables, travaux de réalisation des bâtiments et des surfaces extérieures, voirie et réseaux, branchements, provisions et honoraires.

La plupart des équipements de Parcs des Expositions réalisés en France ont été ou sont portés par la puissance publique. Les institutions sont ainsi à l'origine du dispositif, de son ambition et disposent en grande partie de la maîtrise du développement de cette activité sur leur territoire.

A cet égard, le portage de l'investissement du nouveau Parc des Expositions sera assuré par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse. Equipement de rayonnement régional et métropolitain, des discussions ont été engagées avec la Région Midi-Pyrénées et le Conseil Général de la Haute-Garonne afin de préciser leurs appuis financiers.

En résumé, le positionnement du nouveau Parc des Expositions s'appuie sur :

- un terrain de près de 50 hectares localisé sur la commune d'AUSSONNE, en entrée d'agglomération, proche de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC, et en continuité des grandes opérations d'aménagement et d'urbanisme (Aéroconstellation, Andromède...),
- une surface de 40 000 m² de halls couverts et de 15 000 m² de surfaces d'accueil, logistique, soit 55 000 m² couverts (avec capacité d'extension jusqu'à 100.000 m²),
- une grande halle de 15.000 m² (se rajoutant au 55.000m² couverts, portant la surface utile couverte à 70 000 m², permettant l'accueil de conventions professionnelles et le cas échéant d'événements culturels ou sportifs en complémentarité avec le Zénith ou le Palais des Sports.
- 40.000 m² de surface d'expositions extérieures,
- Une desserte performante en transports en communs par l'extension de la ligne de tramway T1 prolongée jusqu'au nouveau Parc,
- Une desserte routière à conforter dans le cadre de la réalisation du prolongement de la RD902.

Ce positionnement répond aux différents besoins exprimés par les professionnels de la place toulousaine comme par les représentants des grands donneurs d'ordre.

Le volet environnemental du nouveau Parc sera particulièrement soigné, dans une volonté de mise en œuvre des principes du développement durable, qui en l'espèce, se déclineront par les grandes thématiques suivantes :

- volonté d'une parfaite intégration urbaine et paysagère de l'équipement ;
- recherche de la maîtrise des consommations d'énergie ;
- recherche de facilités de maintenance et de pérennité de l'ouvrage ;
- maîtrise des consommations d'eau ;
- maîtrise des déchets d'activité ;
- choix des matériaux de chantier s'intégrant dans une démarche de qualité environnementale.

En outre, à titre liminaire, il convient d'indiquer que la Communauté Urbaine du Grand Toulouse souhaite conserver pour le nouvel équipement le caractère de service public conféré à l'actuel Parc.

Ainsi, il a été jugé que le développement de l'activité touristique et commerciale permis par la présence d'un palais des festivals et des congrès caractérise l'existence d'une activité de service public.

Cette jurisprudence est transposable mutatis mutandis à l'hypothèse de création d'un Parc des Expositions, ce que la doctrine administrative a d'ailleurs confirmé de manière explicite en citant comme activité de service public l'exploitation des centres de congrès et des parcs d'exposition (Rép. min. n° 32824 : JOAN Q 4 mars 1996, p.1194).

Aujourd'hui, Le Grand Toulouse a engagé le processus opérationnel de création d'un nouveau Parc des Expositions, avec l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre urbaine concernant son aménagement et sa conception.

Afin de conduire à bien cette mission, le Grand Toulouse s'est doté d'un nouvel opérateur : une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), créée par délibération du 18 juin 2010 et dédiée à la réalisation des grands projets à rayonnement métropolitain, tels que le Parc des Expositions et le Projet Matabiau - Gare TGV.

La SPLA instituée par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement à l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme, permet aux collectivités locales de disposer d'un outil répondant aux critères communautaires de l'exception dite «in house».

La Cour de Justice de l'Union Européenne a, en effet, fixée au cours de ces dernières années, les conditions permettant à une collectivité locale ou à son groupement, de confier à un tiers la réalisation d'opérations qualifiées de « prestations intégrées », non soumises aux procédures de mise en concurrence lorsque : « à la fois la collectivité locale exerce sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où cette personne réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent » [CJCE, arrêt Teckal, aff. C-107/98, point 50].

La « SPLA GRAND TOULOUSE » apparaît donc comme un outil adapté à la réalisation des grands projets sur lesquels la Communauté Urbaine souhaite avancer rapidement tout en conservant le contrôle et la maîtrise dans la durée.

Parallèlement à ce processus, il vous est proposé de vous prononcer sur le mode de gestion de l'exploitation des deux Parcs : l'existant et le futur équipement.

En effet, il convient de prendre en considération la situation transitoire entre la fin de la délégation de service public de l'actuel Parc des Expositions de Toulouse sur l'Ile du Ramier, contractuellement fixée au 31 décembre 2011 et la mise en service du nouveau Parc.

Jusqu'à la livraison du nouveau Parc, l'exploitation de l'actuel Parc des Expositions doit être assurée, en vertu du principe de la continuité du service public. Or, l'actuel contrat de concession en cours s'achève fin 2011.

Il est alors apparu opportun qu'indépendamment du mode de gestion retenu, les deux équipements relèvent d'une gestion commune afin, notamment, d'assurer une parfaite transition et la meilleure cohérence possible entre la conception du nouveau Parc et l'expérience acquise sur l'ancien.

En conséquence, désormais, l'actuel Parc relève de la compétence de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse au même titre que le futur équipement, entraînant de fait, la substitution du Grand Toulouse à la Ville de Toulouse dans tous les actes et contrats afférents à l'actuel Parc toulousain.

En vue d'effectuer la transition entre la fin de la délégation de service public de l'actuel Parc des expositions toulousain, concédé par contrat à la société TOULOUSE EXPO (filiale à 85 % du groupe privé GL EVENTS) et la mise en service du nouveau Parc à AUSSONNE, une gestion commune de ces deux équipements apparaît donc comme une nécessité.

Par ailleurs, par la présente délibération, il conviendra de valider le choix du mode de gestion pour ces deux équipements représentant, dans les deux cas, une activité de service public.

Au vu du rapport annexé à la présente délibération qui constitue le document indicatif contenant les caractéristiques des prestations à assurer pour la gestion de ces équipements, il vous est proposé de lancer la procédure de délégation de service public.

Dans ce cadre juridique, l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de

toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Les principales caractéristiques de la consultation peuvent se résumer ainsi : il s'agit d'une procédure de délégation de service public en vue de la passation d'un contrat unique, sous la forme juridique d'un affermage, pour les deux équipements, avec clauses concessives, d'une durée comprise dans une fourchette de 16 ans à 20 ans, à compter de la notification du contrat à intervenir en début d'année 2012.

Toutefois, il est d'emblée précisé qu'au cas où cette procédure s'avérerait non satisfaisante pour la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, notamment suite au caractère infructueux de la consultation, à la présentation d'offres de qualité insuffisante des candidats, ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Communauté Urbaine se réserve la possibilité de mettre fin, par délibération, à la procédure de délégation par voie d'affermage, et ce, pour confier l'exploitation des deux équipements à une société publique locale (SPL), conformément à la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Il vous est notamment précisé que ces sociétés publiques locales sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, comme un Parc des Expositions.

Ainsi, conformément à la loi précitée, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent créer des Sociétés Publiques Locales détenues à 100 % par des fonds publics, permettant la passation d'un contrat « in house », autorisant l'attribution directe de la gestion d'un service public tel que le Parc des Expositions, actuel et futur.

Dans un premier temps, la Communauté Urbaine souhaite lancer une procédure de délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion des deux Parcs.

Dès lors, compte tenu de ce cadre juridique, dans une première phase de la procédure, après avis de publicité lancé dans un journal d'annonces légales et une revue spécialisée du secteur économique concerné, les candidats devront présenter les capacités professionnelles et financières nécessaires à l'exploitation d'un tel complexe : actuel Parc et nouvel équipement, pour être admis à formuler ensuite une offre, par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

Dans la mesure où ils y seront autorisés par la Communauté Urbaine après examen de leurs candidatures, dans une deuxième phase, les candidats pourront présenter une offre notamment conforme au document indicatif, ci-annexé.

Dans ce cadre, les candidats pourront proposer un projet d'exploitation des deux Parcs et un programme de développement du futur équipement, en précisant les modalités de leur éventuelle participation financière.

Ils devront également proposer notamment des tarifs de location des équipements compétitifs en relation avec le secteur économique des Parcs des Expositions en France et en Europe.

En outre, les candidats seront tenus de prendre en considération dans leurs propositions le versement de diverses redevances à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, notamment une redevance d'affermage et une redevance d'occupation du domaine public.

Ces redevances devront obligatoirement être acquittées par le délégataire des deux Parcs.

Il convient de souligner que le futur délégataire sera tenu de reprendre les personnels actuellement en poste dans la société TOULOUSE EXPO gestionnaire du Parc des Expositions de TOULOUSE. Pour information, l'effectif de la société gestionnaire du Parc des Expositions était de 35 personnes à la date du 31 décembre 2009.

Dans la perspective d'une nouvelle délégation de service public, saisie à cet effet, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté Urbaine, constituée d'Elus, membres du Conseil communautaire, et de représentants d'Associations d'Usagers des services publics, a été saisie et consultée, conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le Comité Technique Paritaire (CTP) de la Communauté Urbaine a également été saisi et consulté du fait de sa compétence en matière des conditions d'organisation du service public.

En outre, en application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de faire examiner les plis contenant les offres des candidats à l'affermage des Parcs des Expositions par la Commission de Délégation de Service Public.

Il est proposé de désigner à cette fin une Commission de délégation de service publique spécifique pour cette procédure.

Ainsi, comme le prévoit l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Commission, présidée par le Président du Grand Toulouse, ou son représentant, est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, désignés par le Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Président lance, à ce titre, un appel à candidatures.

L'ensemble des candidatures ayant été présentées, il s'avère qu'une seule liste est proposée.

Siègent également à cette Commission, à titre consultatif, le Comptable de la Communauté Urbaine et un Représentant du Ministre chargé de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cette Commission est compétente pour agréer les candidats admis à présenter une offre dans le cadre des procédures de délégation de service public passées par la Communauté Urbaine, et émettre un avis sur les offres reçues.

Au vu de l'avis de la Commission, après avoir librement engagé toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, l'autorité habilitée à signer la convention, à savoir le Président du Grand Toulouse, saisit l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat sont transmis dans un rapport à l'Assemblée délibérante du Grand Toulouse.

Décision

Le Conseil de Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants, et R 1411-1 à 6,

VU la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République,

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi SAPIN » et ses décrets d'application,

VU la présentation du dossier en Commission de Développement Economique et de l'Emploi,

VU les avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique Paritaire de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse,

VU le document indicatif, annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant sous la forme d'un rapport les motifs qui ont conduit la Communauté Urbaine de Toulouse à opter pour la délégation de service public et donnant des indications sur les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature, l'économie générale du contrat, sa durée et le mode de rémunération envisagé du délégataire,

VU l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un nouveau délégataire de service public par voie de contrat d'affermage à compter du 1er janvier 2012 pour l'exploitation de l'actuel Parc des Expositions et du futur équipement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme juridique d'une délégation de service public par voie de contrat d'affermage, avec clauses concessives, pour l'exploitation de l'actuel Parc des Expositions de Toulouse Le Ramier et du nouveau Parc des Expositions à réaliser sur la commune d'AUSSONNE,

Article 2

D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire de ces deux équipements, telles qu'elles sont définies dans le rapport, ci-joint, étant entendu qu'il appartiendra au Président de la Communauté Urbaine, ou à son représentant, d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 3

D'approuver la durée de la délégation de service comprise dans une fourchette entre seize à vingt ans à compter de la notification du contrat au titulaire,

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président, exécutif de la Communauté Urbaine, ou son représentant, à engager et à conduire la procédure de délégation de service public proprement dite, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure,

Article 5

De charger Monsieur le Président, exécutif de la Communauté Urbaine, ou son représentant, d'organiser, conformément à l'article R 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la publicité préalable à la réception des candidatures, par une double publication dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné, étant entendu qu'une publication européenne sera également visée et de fixer à un mois minimum à compter de la dernière publication le délai de réception des candidatures,

Article 6

De désigner, pour siéger au sein de la Commission spécifique de délégation de service public des Parcs des Expositions, Commission appelée à se prononcer dans le cadre de la consultation organisée pour l'attribution de la délégation du service public :

- Membres titulaires :

-
-

-
-
-

- Membres suppléants :

-
-
-
-
-

Article 7

De charger Monsieur le Président, ou son représentant, de saisir et de présider la Commission de Délégation de Service Public, régulièrement élue et amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à établir une liste de candidats admis à présenter une offre

Article 8

De charger Monsieur le Président, autorité délégante de la collectivité, ou son représentant, d'envoyer le dossier de consultation de la délégation de service public aux candidats admis à concourir et de saisir et présider la Commission de Délégation de Service Public prévue à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'elle puisse examiner, comparer et classer les offres des candidats,

Article 9

De charger après avis de ladite Commission, Monsieur le Président, ou son représentant, d'engager librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre, conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président ou son représentant pourra décider d'engager les négociations dans le respect des principes d'égal accès des candidats à la commande publique.

De charger, à l'issue de cette phase de négociation, Monsieur le Président, ou son représentant, de proposer au Conseil communautaire de se prononcer sur le choix du délégataire de service public retenu et sur le texte de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des Parcs des Expositions, actuel et futur équipement.

Article 10

De confier à Monsieur le Président, ou à son représentant, le soin de préparer le rapport final de jugement des offres et de soumettre ce rapport à l'Assemblée délibérante du Grand Toulouse, conformément à l'article L 1411-7 du Code général des Collectivités Territoriales, quinze jours au moins avant la date prévue pour l'attribution du contrat de délégation de service public à un titulaire par délibération du Conseil Communautaire,

Article 11

De confier à Monsieur le Président, ou son représentant, le soin de notifier le contrat de délégation de service public au titulaire retenu, dans le respect de la décision du Conseil Communautaire,

Article 12

De charger Monsieur le Président, ou son représentant, de veiller conformément à l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, au respect d'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la Commission de Délégation de

Service Public et l'attribution finale du contrat de délégation par le Conseil communautaire.

Article 13

D'approuver le principe de la création d'une Société Publique Locale, conformément à la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, pour lui confier la gestion et l'exploitation du Parc des Expositions du Ramier et du Parc des Expositions d'AUSSONNE dans l'hypothèse où la procédure ne pourrait être conclue de manière satisfaisante pour la Communauté Urbaine,

Article 14

De renvoyer à une prochaine séance du Conseil Communautaire les décisions permettant la création effective de cette Société Publique Locale.